

REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE, EGALITE, FRATERNITEDépartement des Pyrénées-Atlantiques
Arrondissement de BayonneCanton de Saint-Pierre d'Irube
Communes de LAHONCE et URCUIT**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN LANDABOURE (ARRETE CONJOINT)**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24 (pouvoirs de police propre au maire,) L2212-1 et L2212.2 (bon ordre, sûreté, sécurité, salubrité), L2216-2 (responsabilités des dommages), L2213-1 et suivants (police de la circulation, L2213-1 et L2213-2 et suivant (respect de l'environnement et pouvoir de restriction de la circulation) ;

VU le Code pénal ;

VU le code de la route ;

CONSIDERANT la demande de la société ERT Technologies concernant des travaux de tirage de câble souterrain et/ou aérien – raccordement sur le réseau fibre optique FTTH ;

CONSIDERANT les perturbations que cela engendrera sur le chemin Landaboure ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre de la circulation locale et de prescrire toutes les mesures de sécurité pour prévenir les accidents et encombrements ;

CONSIDERANT que la sécurité des usagers de la commune ainsi que celle du chantier nécessitent des dispositions particulières ;

Le Maire arrête :

Article 1 : La circulation des véhicules sera perturbée et le stationnement interdit sur le chemin Landaboure en raison de travaux de tirage de câble souterrain et/ou aérien – raccordement sur le réseau fibre optique FTTH, à compter du lundi 30 juin pour une durée de 30 jours.

Article 2 : La circulation sera réglementée manuellement. La signalisation adéquate sera mise en place par la société ERT Technologies qui prendra par ailleurs toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles, seront constatées par procès verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article final : Le Maire, l'adjoint responsable du service technique, ERT Technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lahonce, le 26 juin 2025

Le Maire,

David HUGLA

URCUIT, le 26 juin 2025

Le Maire

Raymond DARRICARRERE